

GE_GERICHTE ATAS/271/2009 vom 5. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_271_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/271/2009 du 5 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/271/2009 del 5 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/613/2008 - 7/10 -

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). Partant, la LPGA est applicable au cas d'espèce. En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Se pose à titre liminaire la question de la qualité de mandataire professionnellement qualifié de l'association ASSUAS ou de Monsieur T_____. En effet, ce n'est pas la première fois qu'un recours de cette association a été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou de motivation insuffisante. À teneur de l'art. 9 LPA, les parties peuvent se faire représenter notamment par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (al. 1er). Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2). La représentation par une personne qui n'est pas un avocat doit être examinée de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif de Genève (SJ 1999 II 301 N° 119; ATA K. du 19 février 1997, cause n° A/107/1997 consid. 2). Le but de l'art. 9 LPA n'a pas été de permettre la représentation des parties par tout juriste qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat. Ainsi, le but de l'élargissement de la représentation des parties aux mandataires professionnellement qualifiés repose sur la constatation que certaines personnes qui ont des qualifications techniques dans certains domaines sont à même de représenter avec compétence leurs clients dans le cadre de procédures administratives contentieuses ou non contentieuses. C'est ainsi que la LPA précise que le mandataire doit être qualifié "pour la

cause dont il s'agit". A cet égard, le Tribunal administratif a jugé que le titulaire d'une licence en droit suisse, complétée par un stage d'avocat, quoique sans brevet et par une longue expérience professionnelle ayant nécessité des connaissances juridiques ne donne pas le droit de plaider devant le Tribunal administratif (ATA M. du 23 janvier 2001). Le 13 mars 2001, le Tribunal administratif encore jugé qu'un clerc de notaire, travaillant comme préposé aux successions au sein du service juridique du tuteur général, n'avait pas non plus la qualité de mandataire professionnellement qualifié (ATA Entreprise de spectacles de fauves R.S. du 13 mars 2001; cf. également ATA G. [ADETRA association de défense] du 29 mai 2001). Cette juridiction a également refusé la qualité de mandataire professionnellement qualifié à deux personnes qui ne disposaient manifestement pas des compétences juridiques minimales nécessaires pour défendre leurs clients

A/613/2008 - 8/10 - (ATA L. et B. du 28 août 1996). Il a jugé que la qualité de mandataire professionnellement qualifié d'un syndicat devait en principe être admise, à moins que la qualification de son représentant n'apparaisse comme manifestement insuffisante (ATA D. du 19 février 1997). Par ailleurs, la situation d'un juriste indépendant est différente de celle d'un juriste employé : les juristes qui se chargent de la défense des intérêts des administrés en procédure administrative agissent dans le cadre de l'association, de la société, de la fiduciaire, de la société de protection juridique ou encore du syndicat qui les emploient, lesquels sont spécialisés dans un ou quelques domaines du droit. Une société de protection juridique, comme un syndicat, a des domaines de spécialisation dans le cadre de la protection de leurs assurés ou affiliés qui les distinguent de la situation d'un conseiller juridique indépendant qui se vouerait à la défense générale des administrés (ATA M. du 30 mars 2004).

E. 4

A l'évidence, la qualité de mandataire professionnellement qualifié doit être reconnue à l'ASSUAS, qui représente les assurés ayant des litiges les opposant aux assurances. Reste à examiner la qualité de mandataire professionnellement qualifié de Monsieur T_____, juriste employé par cette association. En l'occurrence, à la lecture des documents produits par Monsieur T_____, il appert qu'il est au bénéfice d'une licence en droit et qu'il travaille dans le domaine des assurances sociales, soit pour ASSUAS depuis juillet 2007. Ceci établi, il convient de constater que Monsieur T_____ remplit la qualité de mandataire professionnellement qualifié.

E. 5

Il y a dès lors lieu d'examiner la recevabilité du recours. L'art. 60 LPGA prévoit un délai de recours de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Ce délai est repris à l'art. 63 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA). Les art. 38 à 41 LPGA qui ont trait au calcul, à la suspension, à l'observation, à la prolongation et à la restitution des délais sont applicables par analogie devant la juridiction cantonale (cf. art. 60 al. 2 LPGA) L'art 38 al. 1 et 3 LPGA prévoit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. également art. 17 LPA). Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. En tant que délai légal, le délai de recours ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 60 al. 2 LPGA, et 16 LPA). En effet, la

sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne

A/613/2008 - 9/10 - 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. Le droit cantonal prévoit pour sa part qu'une restitution de délai ne peut intervenir que dans les cas de force majeure.

Aucun reproche ne doit pouvoir être adressé au requérant pour ce retard. Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement. En définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3 ss; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151). Enfin, une partie répond non seulement de sa propre faute mais aussi de celle de son mandataire ou de ses auxiliaires (ATF 114 Ib 69 ss, 114 II 181; SJ 1991, p. 568 consid. 4; DTA 1992 n° 7 p. 100; RCC 1989, p. 238 consid. 2).

E. 6

Il convient en l'occurrence de constater - ce qui n'est au demeurant pas contesté - que le recours, daté du 26 février 2008 et expédié le même jour, n'a pas été déposé dans le délai légal, le délai de trente jours étant venu à échéance le 25 février 2008 (cf. art. 38 al. 3 LPGA). L'assuré est représenté par une association, dans laquelle travaille Monsieur T_____. Ce dernier explique qu'il a été malade entre le 30 janvier et le 3 février 2008 inclus. Il ne fournit à cet égard aucune attestation médicale pouvant confirmer ces allégations. En outre, le délai de recours venant à échéance le 25 février 2008, celui-ci avait le temps d'interjeter recours dans le délai légal, entre le 4 et le 25 février 2008. De surcroît, Monsieur T_____ n'est pas le mandataire du recourant, puisque celui-ci est représenté par l'association ASSUAS, qui devait pouvoir être en mesure fournir une infrastructure adéquate permettant de respecter les délais légaux de recours. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est tardif, sans qu'un empêchement valable puisse être invoqué pour une restitution du délai. Partant, il sera constaté l'irrecevabilité dudit recours.

A/613/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.